

Directives du Comité de direction
Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_21 Professeur·e HEP Honoraire

Du 9 février 2025, état au 24 juin 2025 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud)

- vu l'article 46a de la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

arrête

Article 1 – Définition

¹ Lorsqu'un·e membre du corps professoral quitte sa fonction après avoir occupé un poste professoral pendant au moins dix ans, le Comité de direction peut décider de lui conférer le titre de professeur·e HEP Honoraire (ci-après Professeur·e Honoraire).

² L'unité Ressources humaines tient un registre des titres de Professeur·e-s Honoraires octroyés par la HEP Vaud.

Article 2 – Critères d'octroi

¹ Le titre de Professeur·e Honoraire est conféré sur la base du cumul des critères suivants :

- la personne doit avoir exercé une activité comme professeur·e HEP ordinaire, professeur·e associé·e (ou assimilée)¹ durant au moins dix ans au sein de la HEP Vaud à sa date d'entrée en retraite.
- ses activités professionnelles et académiques doivent avoir joué un rôle important dans le développement et le rayonnement de l'institution.

² Les cas particuliers sont réservés.

³ Les délais indiqués à l'art. 1 al. 2 et 3 s'appliquent à l'identique lors de la procédure automatique et lors des demandes pour des cas particuliers.

Article 3 – Cas particuliers

¹ Lorsqu'un·e membre du corps professoral, ne remplit pas le critère d'ancienneté au sein de la HEP Vaud (article 1, alinea 1), la ou le responsable d'unité auquel elle ou il est rattaché peut en faire la demande au Comité de direction à titre d'exception.

Article 4 – Procédure automatique

¹ Lorsqu'un·e membre du corps professoral, remplissant les critères d'octroi, communique sa décision de prendre sa retraite, y compris une retraite anticipée au Comité de direction par l'intermédiaire de l'Unité Ressources humaines, cette dernière ouvre la procédure d'octroi du titre de Professeur·e Honoraire.

¹ Professeur·e formateur·trice

² Au plus tard au 30 mars de sa dernière année contractuelle, la personne concernée confirme son souhait d'obtenir le titre de Professeur·e Honoraire.

³ Au plus tard au 30 juin de la dernière année contractuelle, le Comité de direction par l'intermédiaire de l'Unité Ressources humaines, rend sa décision concernant l'octroi du titre de Professeur·e Honoraire.

Article 5 – Prérogatives

¹ Le titre de Professeur·e Honoraire ouvre les droits suivants :

- a) pouvoir faire usage du titre octroyé ;
- b) pouvoir conserver son adresse institutionnelle de courrier électronique et, sur demande, bénéficier des prestations du logiciel de visioconférence utilisé à la HEP Vaud ;
- c) disposer d'une page personnelle sur le site institutionnel de la HEP Vaud ;
- d) apparaître sur la liste de l'Association des professeur·e·s retraité·e·s de la HEP Vaud (APRHEP) et recevoir les communications et invitations idoies.

Article 6 – Abrogation et entrée en vigueur

¹ La présente directive abroge et remplace la Directive 00_30 du Comité de direction.

² Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 24 juin 2025

(s) Thierry Dias
Recteur